

Autour d'une disparition Quelques documents concernant l'économie urbaine de l'Égypte au XIX^e siècle*

Pascale GHAZALEH

Introduction

La deuxième moitié du XIX^e siècle constitue une période de réforme à travers l'Empire ottoman, qu'elle soit initiée par la Sublime-porte ou par les gouverneurs provinciaux. Dans un cas comme dans l'autre, la production scripturaire nous offre un aperçu de la mise en œuvre de la réforme à une échelle particulière : c'est-à-dire qu'elle nous donne à voir une réalité qu'une chronologie générale des *Tanzîmât* ne saurait représenter. Ainsi, s'agissant des réformes effectuées en province, nous assistons à des tentatives de « prendre en main, à une échelle micro provinciale, un ensemble d'affaires auparavant disséminées parmi divers notables locaux ou provinciaux », à « l'émergence d'écritures nouvelles », à la « bureaucratisation des assemblées provinciales »¹. La différence principale entre deux provinces ottomanes telles que Chypre et l'Égypte, à cet égard, porte sur le déroulement chronologique de pareilles transformations et l'origine de leur mise en œuvre : si les deux provinces se situent dans le même rapport de subordination à Istanbul, le gouverneur de l'Égypte devance souvent son souverain dans la création d'instances délibérément nouvelles - armée

* Je remercie Baudouin DUPRET pour les remarques qu'il a eu l'amabilité de faire sur une première ébauche de ce texte.

¹ Voir Marc AYMES, « Le corpus impossible. Registres de cadî et archives de la province ottomane à Chypre au XIX^e siècle », titre de sa contribution à ce dossier.

d'ordonnance, tribunaux et administrations spécialisés, élimination des affermages au profit d'une gestion économique centralisée ... Ces instances procèdent souvent de l'exercice, par le gouverneur de la province, de prérogatives qui avaient relevé exclusivement du sultan ou procédé, en théorie, de son aval explicite (recensement de la population ; législation etc.). Le cadre des relations entre Le Caire et Istanbul est pertinent au propos qui suivra principalement parce que ces relations sont continuellement en jeu, de différentes manières, dans les réformes amorcées pendant la première moitié du XIX^e siècle.

Dans le couple antagonique réforme/révolution, c'est sur l'aspect normatif de la réforme que la tradition libérale cherche à insister (aspect par lequel la réforme se distingue donc de la révolution, qui produit, elle aussi, des « changements profonds », dont le *Petit Robert* ne nous dit pas s'ils visent ou non à améliorer...). C'est également le sens institutionnel du mot réforme, « amélioration apportée dans le domaine moral ou social » ; « changement qu'on apporte dans une institution afin de l'améliorer, d'en obtenir de meilleurs résultats » qui est souligné par ses acteurs en Egypte au XIX^e siècle. En laissant de côté, pour l'instant, les intentions attribuées aux réformateurs, signalons le décalage entre centre et provinces en matière de visées énoncées. A Istanbul, surtout après 1839, le discours sur la réforme met très explicitement en avant les mobiles modernisateurs du projet des Tanzîmât ; au contraire, en Égypte, du moins dans un premier temps, il n'est pas et ne saurait être question de réforme en tant que telle, car le vice-roi n'a pas le droit, en théorie, d'instituer un programme global de réforme à sa propre initiative : de fait, seule l'Armée d'ordonnance, créée en 1815, est qualifiée de « nouvelle » (*Nidhâm jadîd*). Il semble donc admissible de définir en terme de réforme certains processus qui, sans que les documents administratifs ne soulignent nécessairement leur caractère novateur¹, visent explicitement à l'amélioration, à la codification, au « rangement » et à la classification.

¹ Le terme *bid'a* étant le plus souvent réservé dans le discours de l'administration aux innovations « répréhensibles », c'est-à-dire incontrôlées.

1. Dans un article paru en 2004, Iris Agmon démontrait que la pratique judiciaire provinciale - en l'occurrence, celle des juges et secrétaires préposés au tribunal de Jaffa pendant le dernier quart du XIX^e siècle - n'a pas découlé de manière linéaire et unilatérale des réformes émanant d'Istanbul¹. L'Égypte représente un cas différent, car cette province fut le site d'innovations en matière juridique et procédurale antérieures, dans bon nombre de cas, aux directives réformatrices d'Istanbul.

La première moitié du XIX^e siècle est effectivement une période de changement administratif intense en Égypte. La réforme, nonobstant sa visée globale (si tant est qu'un programme global ait existé), a pour résultat précoce de limiter la juridiction des tribunaux au profit d'instances spécialisées. Par ailleurs, tous les droits relevant des tribunaux étaient reversés au Trésor à partir de 1854, tandis que les juges ainsi que leurs suppléants sont reconvertis en salariés employés par l'Etat – même si, dans les faits, ils parviennent à conserver à peu près la moitié des prélèvements pour compléter leurs revenus².

R. Peters considère qu'en Égypte les tribunaux ne furent atteints par les réformes administratives qu'à partir de 1856³. L'hypothèse est certainement recevable en ce qui concerne la justice pénale ; toutefois, un souci de spécialisation est entériné à une date plus précoce dans la création de nouvelles instances juridiques et administratives concernant l'économie aussi bien que le règlement des différends professionnels. Dans la plupart des cas, ces instances

¹ Iris AGMON, « Recording Procedures and Legal Culture in the Late Ottoman Shari'a Court of Jaffa, 1865-1890 », *Islamic Law and Society*, 11, 3, 2004, pp. 333-377.

² « This system remained in force [...] until the religious courts were abolished altogether », Stanford J. SHAW, « The Nineteenth-century Ottoman Tax Reforms and Revenue System », *International Journal of Middle East Studies*, 6, 4, octobre 1975, pp. 421-459, p. 438.

³ Rudolph PETERS, « Islamic and Secular Criminal Law in Nineteenth-century Egypt: The Role and Function of the Qadi », *Islamic Law and Society*, 4, 1, 1997, pp. 70-90, p. 72, 75-76.

sont habilitées à juger d'actions en fonction de la qualité des personnes plutôt que de la nature des cas. Ainsi, par exemple, les cours de justice « ayant à juger des litiges entre les particuliers et l'administration ou des fautes professionnelles des fonctionnaires » doivent-elles soumettre ces questions aux conseils d'administration civile et militaire à partir de 1824¹. Les affaires des négociants sont retirées du ressort des tribunaux *shar'î* et placées sous la juridiction limitée d'un tribunal spécialisé vers 1826². Une justice militaire (*Majlis al-jihâdiyya*) et marine (*Majlis al-tarskhâna*) sont créées à la même époque³. De même, les affaires relatives aux fondations pieuses sont transférées à un bureau distinct⁴.

Ces remaniements, semble-t-il, procèdent de trois processus distincts. D'abord, s'agissant des configurations documentaires, de nouvelles séries de registres prolifèrent là où aucun précédent n'avait existé. Il convient, sans abus, d'évoquer l'étatisation de certains domaines d'activité, jadis laissés, d'une part, aux fermiers d'impôts (*multazim-s*) et, d'autre part, aux relations « externes » entre la

¹ Ghislaine ALLEAUME, « La naissance du fonctionnaire », *Égypte - Recompositions*, numéro spécial de *Peuples méditerranéens*, 41-42, oct. 1987-mars 1988, pp. 67-86.

² Jan GOLDBERG, "On the Origins of *Majâlis al-Tujjâr* in Mid-nineteenth Century Egypt", *Islamic Law and Society*, 6, 2, mai 1999, pp. 193-223, p. 197, 198-199, 201.

³ Edward W. LANE, *An Account of the Manners and Customs of the Modern Egyptians. The Definitive 1860 Edition*, introduction de J. THOMPSON, Le Caire, American University in Cairo Press, 2002, p. 112

⁴ Déjà en 1808, l'affermage des *waqf-s*, à l'instar de celui du fisc, avait été conféré à titre viager, le concessionnaire devant « payer à l'avenir la moitié de la redevance en argent comptant au Trésor des Villes Saintes [...] et l'autre moitié en deux versements [...]. *Les sujets controversés par les ra'aya de ces mukata'a, relatifs aux terres et aux fermes, ne devront pas être examinés par les kâdis ou naïb mais seulement par les inspecteurs des Villes Saintes ; le bureau de ceux-ci sera autonome [...]* », *Recueil de Firmans impériaux ottomans adressés aux valis et aux khédives d'Égypte 1006 H. - 1322 H. (1597 J.-C. - 1904 J.-C.)*, réunis sur l'ordre de Sa Majesté Fouad I^{er}, roi d'Égypte, Le Caire, Imprimerie de l'IFAO, 1934, p. 27, n° 95 (c'est moi qui souligne).

province et la Sublime-porte (remise du tribut et des baux sur les affermagés). La création d'instances de gestion, dotées en personnel salarié et responsables auprès du vice-roi, amorce un processus d'enregistrement destiné à consigner par écrit de nouveaux règlements, conçus pour combler un vide au moment même où ils le créent. Ces règlements répondent à l'élaboration d'un pouvoir d'autorisation provincial qui se veut non plus lien entre la province et la Sublime-porte mais ultime source de ratification. Les budgets d'État en sont l'exemple le plus frappant. Ces budgets n'ont pas d'antécédent dans l'histoire archivistique de la province ; ils ne *correspondent* à rien, ne prolongent aucun antécédent administratif et ne peuvent être comparés à aucune donnée chiffrée préalable. Pourtant, ils ne recouvrent pas de nouveaux domaines, mais concernent plutôt des secteurs qui avaient été octroyés à des particuliers en affermage privé, et qui se trouvent désormais intégrés à une comptabilité d'État¹.

En deuxième lieu, et en parallèle à ce processus de spécialisation, la juridiction des autorités *ta'zîr* se trouve amplifiée : en témoigne le renforcement et la diversification des pouvoirs du Dîwân khidwî (précédemment appelé le Dîwân 'âlî et remplacé par le Maglis al-'âlî al-mulkî, ou Conseil civil suprême, entre 1825 et 1839²), qui tranchait sur des délits graves comme le vol ou le meurtre. En

¹ Dès 1810, la création de nouveaux impôts et de charges sur le commerce interne permit à l'État de payer des salaires aux anciens *multazims*, devenus incapables d'acquitter les droits sur leurs concessions, et transformés peu à peu en fonctionnaires : `Abd al-Rahmân AL-JABARTÎ, *`Ajâ'ib al-âthâr fî al-tarâjim wa al-'akhbâr*, T. PHILIPP, M. PERLMANN, *et al.*, trad., Stuttgart, Franz Steiner Verlag, 1994, 4 vols. et index, tome IV, p. 155. Gh. Alleaume souligne à cet égard une distinction essentielle : la réforme de l'impôt permit au vice-roi de « se rendre maître, non pas de toute la terre d'Égypte comme on le lit parfois, mais de la totalité de son produit fiscal, désormais perçu directement par les agents de l'État », Gh. ALLEAUME, « Muhammad `Alî, pacha d'Égypte (1771-1849) », dans Pascal COSTE, *Toutes les Égypte*, Éditions Parenthèse / Bibliothèque municipale de Marseille, 1998, pp. 49-70, p. 53.

² R. PETERS, *Op. cit.*, p. 75 ; A. al-Sa`îd SULAYMÂN, *Ta'sîl mâ warada fî târîkh al-Jabartî min al-dakhîl*, Le Caire, Dâr al-ma`ârif, 1979, p. 109.

1253h/1837, furent placées sous son contrôle les administrations suivantes : le Département du bâtiment ; la Boulangerie du khédivé ; les Fournitures ; l'Abattoir ; les Caravanes et le bétail du Dîwân ; l'Arsenal de Bûlâq ; les Hôpitaux du khédivé ; l'Administration financière ; les Waqfs égyptiens ; le Trésor ; la Carrière de marbre ; les montagnes de Tûrah et d'Athar al-Nabî ; le Canal Mahmûdiyya ; la Trésorerie du protocole (Khazînat al-'amti`a) ; l'Hôtel de la monnaie ; la Poste ; le Tribunal du commerce ; et le Tribunal du commerce européen¹.

Troisièmement, s'agissant des tribunaux du *shar`*, des remaniements procéduraux qui ne relèvent aucunement d'un quelconque souci de modernisation viennent modifier, en profondeur, le ressort de l'instance judiciaire ottomane en province, dont l'autorité, surtout en tant qu'instance de médiation entre le sultan et le pouvoir en Égypte, avait été infirmée dès le XVII^e siècle.

2. Je chercherai ici à repérer et à qualifier ce troisième type de modifications, à partir du *sijill* lui-même, que je mettrai en rapport, dans un deuxième temps, avec les statuts concernant les tribunaux, statuts consignés auprès du Tribunal règlementaire (Majlis al-'ahkâm) pendant les années 1860. Je commencerai par conséquent en constatant une disparition, qui semble fournir *e silentio* quelques clefs à la lecture des réformes administratives, judiciaires et scripturaires entreprises en Égypte pendant la première moitié du XIX^e siècle. Ce choix procède en partie de l'hypothèse, énoncée par I. Grangaud, qu'il est utile de ne pas considérer les absences comme allant de soi, mais comme devant plutôt nous inciter à nous interroger sur la constitution des corpus, mouvement qui comprend

¹ Jean DENY, *Sommaire des archives turques du Caire*, Le Caire, Société royale de géographie, 1930, p. 115. Cf. `Amîn SÂMÎ, *Taqwîm al-Nîl*, Le Caire, Dâr al-kutub al-misriyya, 1928, tome II, p. 309 ; Raouf A. HAMED, "The *Siyasatname* and the Institutionalization of Central Administration under Muhammad 'Alî", dans N. HANNA (ed.), *The State and its Servants. Administration in Egypt from Ottoman Times to the Present*, Le Caire, The American University in Cairo Press, 1995, pp. 75-86, p. 76-77 ; Enid HILL, "Courts and the Administration of Justice in the Modern Era", dans N. HANNA (ed.), *Op. cit.*, pp. 98-116, p. 98.

AUTOUR D'UNE DISPARITION

également, bien entendu, l'omission ou l'éliision d'éléments ayant existé auparavant.

La disparition en question concerne les *hujaj al-mashyakha*, actes d'élection ou de confirmation dans ses fonctions du chef d'un corps de métier. Jusqu'au début du XIX^e siècle, ces actes sont consignés au tribunal par les membres de la corporation, qui s'y rendent pour attester qu'ils acceptent l'arbitrage du *shaykh* dans leurs affaires. De tels documents ont vraisemblablement plusieurs fonctions : pour le *shaykh* d'un corps de métier, ils servent à attester son autorité, partant à le prémunir contre d'éventuelles contestations présentées par les autorités ou par les artisans¹. Pour la corporation dans son ensemble, ils servent à entériner un rapport de forces qui s'en trouve déterminé jusqu'au moment où un conflit interne, la montée en puissance d'un rival ou le décès du *shaykh* viendra le déstabiliser à nouveau. Enfin, l'enregistrement d'une *hujja* est souvent l'occasion de réitérer les règlements internes à la corporation, dans le détail ou sous la forme d'un engagement général, pris par le *shaykh*, d'éviter l'imposition de nouvelles taxes (*tajdîd madhâlim*, *'ihdâth hâditha*). Or de toute évidence, ces actes, que l'on retrouve parsemés dans les registres du tribunal Bâb `âlî tout au long de l'époque ottomane, n'y sont plus consignés à partir de 1805, date à laquelle Muhammad `Alî est nommé gouverneur de l'Égypte par la Sublime-porte. Je voudrais proposer une hypothèse plus générale : toutes les traces écrites des relations entre la population laborieuse et le pouvoir s'éclipsent de la même façon, mais peut-être pas toutes en même temps, après 1805.

Quelques exemples, qui relèvent d'une catégorie plus globale que celle des *hujaj al-mashyakha* et qui renvoient à des questions de responsabilité, d'obligation, de codification des relations entre les artisans et commerçants, d'une part, et les consommateurs ou les autorités, d'autre part, permettront d'identifier le genre de document dont il a pu s'agir.

¹ Khalîl SAHLIOĞLU suggère que la *hujja* est désignée ainsi « *li silahihâ li al-'ihtijâj bihâ* », *Min târîkh al-'aqtâr al-'arabiyya fî al-'ahd al-'uthmânî. Buhûth wa wathâ'iq wa qawânîn*, Istanbul, Munadhdhamat al-mu'tamar al-'islâmî, Markaz al-'abhâth li al-târîkh wa al-funûn wa al-thaqâfa al-'islâmiyya, p. 189.

Le premier est enregistré au tribunal de Rosette (Rashîd) en date du dernier jour du mois de jumâdâ I 990 H/22 juin 1582, à l'occasion d'une levée d'artisans appelés à effectuer des réparations sur les navires ottomans qui mouillent à Suez. Le capitain ottoman, Hasan Bey, réclame alors auprès du Dîwân un certain nombre de calfats et de forgerons que devront fournir les villes de Rosette, Fuwwa (à 19 km au sud), Mahallat Abû 'Alî (un village situé sur la branche occidentale du delta) et Burullus (sur la côte méditerranéenne du pays, entre Rosette et Damiette). Le Dîwân expédie alors à chacune de ces villes un avis (*i`lâm*), livré au qâdî, le notifiant du contenu de la sommation impériale et l'invitant à faire escorter les artisans jusqu'à l'Arsenal par le messager porteur de la sommation¹.

Le deuxième exemple provient non des registres du tribunal mais des *Merveilles historiques et biographiques*, dont l'auteur, 'Abd al-Rahmân al-Jabartî, rapporte une série d'incidents relatifs à l'expédition ottomane de 1786, entreprise sous le commandement de Ghâzî Hasan et visant à ramener les émirs qui régnaient sur l'Égypte dans le giron fiscal de l'Empire. Arrivé au Caire le 8 août, il fit rappeler à la population dès le 11 que « les affaires concernant les gens rattachés à un odjaq [...] devraient être portées devant l'odjaq, celles des indigènes [...] étant du ressort de la justice *shar`* »². D'autres tentatives d'imposer une séparation entre la population et les militaires—séparation d'autant plus artificielle que, comme on le verra, l'identité des *`askar* était alors devenue largement une question de statut juridique—furent accompagnées de plusieurs emprunts forcés. Le premier fut rapidement remboursé ; mais Hasan Pacha, toujours à court de fonds, essaya peu après d'obtenir du *Mahkama* qu'il contraigne les négociants à payer une seconde fois les sommes dues au pacha sur la douane des épices dont 'Ibrâhîm

¹ Khâlid `AZAB, « Min wathâ`iq al-mahkama al-shar`iyya bi Rashîd. Wathîqat istid`â' al-sunnâ' », dans D. CRECELIUS *et al.* (dirs.), *Dirâsât fî târîkh Misr al-`iqtisâdî wal-`ijtimâ`î fi al-`asr al-`uthmânî*, Le Caire, Dâr al-`âfâq al-`arabiyya, 1996, p. 65-73, surtout p. 69.

² André RAYMOND, *Artisans et commerçants du Caire au XVIII^e siècle*, Damas, IFEAD, 1973-1974, 2^{ème} édition Damas / Le Caire, IFEAD / IFAO, 1999, 2 vols., p. 798.

AUTOUR D'UNE DISPARITION

avait exigé le versement à titre d'acompte au temps où il était *qâ'im maqâm* et qu'il avait gardées pour lui. [...] Le tribunal rejeta la demande du pacha à qui il conseilla de se retourner contre 'Ibrâhîm Bey¹.

Le troisième cas est consigné au tribunal principal du Caire, le Bâb `âlî, en date du 28 rabî` II 1008 H / 17 novembre 1599, et consiste en une liste de 86 noms de courtiers au Marché des armuriers et à Khân al-khalîfî. Contrairement au document précédent, désigné sous la rubrique *marsûm karîm*, celui-ci est introduit par l'annotation « *hâdhihi hujja shar`iyya* » ; il semble avoir été produit pour accréditer les courtiers qui y sont cités en compagnie de deux sortes de garants : *kafil bi dhimma* et *kafil bi mâl*, les premiers prêtant caution aux articles - « armes, tissus et autre » - et les seconds aux espèces confiées aux courtiers par « le commun des musulmans » (*`âmmat al-muslimîn*)².

Le dernier exemple relève d'une catégorie de documents qui, comme les *hujaj al-mashyakha*, concernent les corps de métier en tant que tels, c'est-à-dire qui traitent explicitement de leur statut, de leurs privilèges éventuels, de leur organisation interne ou du règlement de différends entre deux corporations. Également consigné dans les registres du Bâb (26 safar 1121 H/7 mai 1709), ce document met en scène un conflit entre deux teinturiers travaillant le coton indien, dont le premier, Muhammad b. `Atâllah, accuse (*'idda`â*) le second, `Alî b. Husayn, *shaykh* de la corporation des teinturiers, de

¹ A. RAYMOND, *Op. cit.*, p. 800 (et p. 795-802 pour une analyse de la « crise de 1786 »). 'Ibrâhîm Bey était l'un des duumvirs (l'autre étant Murâd) qui, expulsés du Caire par 'Ismâ`il en 1777, revinrent en 1791 et imposèrent leur tutelle plus ou moins ininterrompue au pays jusqu'au débarquement de l'Expédition d'Égypte sept ans plus tard.

² Salwâ MÎLÂD, *al-Wathâ'iq al-'uthmâniyya. Dirâsat 'arshifiyya wathâ'iqiyya li sijillât mahkamat al-bâb al-'âlî*, Alexandrie, Dâr al-thaqâfa al-'ilmiyya, 2001, 2 vol., p. 456-461. Le deuxième volume de cet ouvrage de diplomatique consiste en trois annexes, où figurent des reproductions d'une sélection de documents « typiques » datant de la période 940-941 H/1534 à 1281 H/1864. La série de registres couvre cependant la période 937 H/1530 à 1292 H/1875.

l'entraver dans son exercice de deux métiers : en effet, Muhammad travaille également comme poinçonneur (*basmajî*). Interrogé à ce sujet, selon la procédure, le *shaykh* reconnaît la vérité de l'accusation, et signale que ce conflit a déjà suscité la réunion d'un « conseil d'accommodement » (*majlis tawâfuq*) dans lequel la corporation des teinturiers a décidé que les poinçonneurs seraient interdits de teindre les tissus en rouge. Un acte (*hujja*) à cet effet, selon le témoignage du *shaykh*, a été adressé aux poinçonneurs. Le plaignant demande alors au qâdî « d'exécuter la noble Loi », exécution qui consiste en l'occurrence à décider que le conseil des teinturiers n'est pas conforme à cette Loi et que la stipulation, ainsi que l'acte qui en découle, n'ont de ce fait aucune validité.

Le tribunal paraît ici, à plusieurs reprises, comme une instance d'entremise entre la population active et le pouvoir : qu'il s'agisse de la conscription de travailleurs, de conflits entre artisans ou d'exactions financières, c'est par son truchement que les représentants du sultan cherchent à effectuer ou tout au moins à légitimer leurs réquisitions, d'une part, et par lui aussi que les acteurs cherchent à s'en dérober ou à obtenir gain de cause dans une dispute les concernant. L'activité du qâdî consistant en une « mise en droit » de faits sociaux, on peut se poser trois questions : d'abord, quels cas concrets sont présentés devant le qâdî pour qu'il effectue cette mise en droit ? Ensuite, quels éléments sont retenus et comment sont-ils transformés pour que la mise en droit ait lieu ? Enfin, comment un conflit doit-il être formulé pour que sa résolution soit admissible par toutes les parties¹ ?

¹ La mise en droit est à distinguer des conditions de recevabilité devant le juge, dont le domaine de compétence est restreint d'entrée de jeu par les sphères de juridiction d'autres autorités, par exemple celle de l'inspecteur des marchés ; ce dernier peut par exemple poursuivre des délits sur sa propre initiative, tandis que le juge attend qu'un plaignant se présente au tribunal : voir Ronald JENNINGS, « Kadi, Court, and Legal Procedure in 17th C. Ottoman Kayseri », *Studia Islamica*, 48, 1978, pp. 133-172, p. 154, au sujet du *sijill* de Kayseri : « [...] the *muhtesib* can investigate suspicious matters even when no complaint has been lodged and in that he has the power to suppress wrong (*ta'zir*) ». Enfin, la mise en droit comme les

J'évoque le conflit pour des raisons qui relèvent à la fois du contenu des documents cités et de la procédure. Cette dernière veut en effet que le qâdî ne s'occupe que d'affaires qui lui sont présentées ; c'est cela qui distingue son activité, du moins en théorie, de celle de l'inspecteur des marchés ou encore de celle du chef de la police. Quant au contenu des documents, les exemples que j'ai cités témoignent d'un souci partagé : celui d'éviter qu'un rapport de force donné ait pour résultat immédiat de léser le parti faible. Sous cet angle, les quatre exemples doivent être lus en paires. Les deux derniers - les moins ambigus - assurent ainsi respectivement des garanties aux clients des courtiers, contraints de confier des marchandises à ces derniers en se remettant à leur bonne foi, et une certaine liberté d'action à un artisan individuel face aux interdictions imposées par sa corporation.

3. Laissons là, pour l'instant, ces interprétations, aussi sommaires et insatisfaisantes soient-elles, pour mener une brève analyse des deux premiers documents. Nous y rencontrons des configurations plus complexes, qui reposent dans les deux cas sur des conceptions partagées, mais susceptibles d'être contestées, relatives aux droits et aux obligations qui découlent des relations entre Istanbul et sa province égyptienne. Dans le premier exemple, la levée de main d'œuvre apparaît comme une exigence légale : la protection des frontières faisant partie des devoirs du sultan, ce dernier est en droit de demander à ses sujets de fournir les services qui lui permettront de l'accomplir. Une telle légalité rend compte aussi bien de la nature du document, identifié comme un commandement unilatéral (*marsûm karîm*), que de son enregistrement au tribunal, où il entérine et rappelle la responsabilité du qâdî vis-à-vis du souverain, et conforte incidemment la fonction de « mémoire institutionnelle » que

conditions de recevabilité devant le juge doivent être distinguées du troisième élément, à savoir, selon l'expression de B. Dupret, de l'acceptabilité de la solution, condition de recevabilité de la décision de justice auprès des parties.

remplissent les archives du qâdî¹. Pourtant, une fois identifié le destinataire de ce document, c'est paradoxalement le sultan qui se trouve en situation de faiblesse, créée par la conjoncture militaire et politique (guerres contre les Portugais) et renforcée par sa position de demandeur qui n'exerce aucun contrôle véritable sur les ressources (en l'occurrence humaines) qu'il tente de rallier. L'acte est donc émis et consigné pour rappeler au qâdî ses obligations structurelles et institutionnelles envers son souverain et pour établir sous une forme écrite sa réception de l'appel².

Le deuxième exemple permet de développer cette hypothèse. La campagne ottomane de 1786, destinée à affaiblir les beys gouvernants et à ramener l'Égypte sous la tutelle du sultan (notamment en ce qui concerne le paiement du tribut), doit, me semble-t-il, être comprise dans le contexte d'une remise à plat des relations entre centre impérial et province. La tentative faite par le capitain-pacha de recouvrer des fonds en faisant valoir la légitimité d'une exaction renouvelée inscrite dans le cadre des baux impériaux³, échoue uniquement parce que les droits sur les épices ont

¹ B. Johansen distingue quatre catégories de documents qui ensemble constituent « le *dîwân* du *qâdî*, ses archives, la mémoire de l'institution judiciaire », Baber JOHANSEN, « Formes de langage et fonctions publiques : stéréotypes, témoins et offices dans la preuve par l'écrit en droit musulman », *Arabica*, XLIV, pp. 333-376.

² L'on se souviendra qu'à partir de la fin de l'époque des conquêtes ottomanes, les grands travaux – notamment la réparation des routes et la construction des digues et barrages – sont effectués moins fréquemment qu'aparavant. Alors que les détenteurs de *timar*-s et d'*iltizâm*-s en avaient été chargés par le passé, c'est au *cadi*, et dans une moindre mesure aux *sancak beyis* et aux gouverneurs, que revient désormais le soin de maintenir en état les réseaux routiers. Voir S. J. SHAW, *Op. cit.*, p. 432.

³ En 1786, Ghazi Hasan Pacha rétablit notamment le contrôle du gouverneur ottoman sur la douane de Suez, dont les beys avaient retenu une portion croissante des revenus avant de l'accaparer en *'iltizâm* en 1779 ; il fixa le montant global des tarifs ainsi que la distribution des revenus entre le gouverneur, le commandant du pèlerinage et les négociants : Stanford J. SHAW, *The Financial and Administrative Organization and Development of*

AUTOUR D'UNE DISPARITION

déjà été acquittés auprès d'un représentant du sultan (le *qâ'im maqâm* ou gouverneur intérimaire). La réplique des ulémas est présentée sous la forme d'une *fatwâ*, et certifiée par un quittus, marqué du sceau d'Ibrâhîm Bey, qu'ont soumis les négociants à titre de preuve :

« Puisque le pacha a envoyé à 'Ibrâhîm Bey un firman le nommant comme son *qâ'im maqâm* et mandataire jusqu'à son arrivée, et puisque l'action du mandataire est celle du mandant, les négociants ne doivent rien acquitter, et le pacha ne peut rien demander. Il a bien plutôt une revendication contre Ibrâhîm Bey. La requête présente ne saurait recevoir l'aval de la *sharî'a* »¹.

À cet égard, les deux éléments de l'anecdote concernant Ghâzi Hasan sont liés non seulement par leur concordance chronologique mais par la visée qu'expriment ses actions : dans les deux cas, le but était d'entériner la soumission de l'Égypte au sultan, que cette soumission soit implicite et subordonnée à une exigence plus urgente, s'agissant de la levée du prêt forcé, ou plus explicite, s'agissant de sa tentative de rétablir l'ordre dans la juridiction des tribunaux. Dans les deux cas aussi, la *sharî'a* est confrontée aux obligations de l'Égypte envers l'Empire ; elle est reconnue et instrumentalisée précisément à cette fin. Pareille tentative, on l'a vu, passe par une distinction intéressante entre la loi des milices ottomanes et celle du *shar`*. On devine, grâce à A. Raymond, que la distinction renvoie pour partie à l'infiltration réciproque, déjà ancienne à la fin du XVIII^e siècle, entre indigènes et *`askar*, les seconds devant en théorie se tenir à l'écart de la société et demeurer dans leurs casernes, sujets à l'autorité de leur commandant². Elle renvoie également, me semble-t-il, à l'existence simultanée de plusieurs ordres juridiques, parmi lesquels les affaires étaient distribuées en fonction à la fois de la qualité des personnes et de la nature des cas.

Ottoman Egypt, 1517-1798, Princeton, Princeton University Press, 1962, p. 106-107.

¹ JABARTÍ, *Op. cit.*, II, p. 201-202.

² Au sujet des « affiliations aux odjaqs des artisans et des marchands, auxquelles répondait l'adoption par nombre de militaires d'activités professionnelles », voir A. RAYMOND, *Op. cit.*, p. 659-726.

Certains corps de métier, qui comprenaient aussi bien des *ra`âyâ* que des *`askar* parmi leurs membres, étaient ainsi départagés entre deux instances en cas d'infraction aux règlements établis par la corporation : les *`askar* qui désobéissaient au chef de la corporation étaient référés au commandant de la milice de laquelle ils relevaient, tandis que les autres devaient se présenter devant le qâdî¹. De la même manière, les affaires d'héritage, c'est-à-dire les inventaires après décès et les contestations auxquelles donnait lieu le processus de partage entre les héritiers, étaient réparties entre les tribunaux « militaire » (Qisma *`askariyya*) et « indigène » (Qisma *`arabiyya*)². On constate cependant, du moins au début du XIX^e siècle, que toutes sortes de transactions sont consignées dans les registres de la Qisma *`askariyya*, dès lors qu'au moins une des parties était un agent de l'État ottoman.

Pourquoi le souci de séparer les militaires de la population indigène était-il réitéré par le capitain-pacha, comme il l'avait été lors de remaniements procéduraux précédents ? La réponse évidente

¹ Bâb `âlî, 135, doc. 569, 12 rajab 1068 H/15 avril 1658, dans Pascale GHAZALEH, *Masters of the Trade : Crafts and Craftspeople in Cairo, 1750-1850*, Cairo Papers in Social Science, 22, 3, Le Caire, American University in Cairo Press, 1999, p. 72. J'avais essayé de rendre compte de la disparition des *hujaj al-mashyakha* en les comparant aux pétitions présentées par les artisans au gouvernement dans les années 1860 et 1870, et étudiées par Juan R. COLE dans son *Colonialism and Revolution in the Middle East : Social and Cultural Origins of Egypt's 'Urabi Movement*, (Princeton, Princeton University Press, 1992), d'une part ; et aux statuts (*lawâ'ih tartîb*) émanant de l'État à l'intention des corps de métier, d'autre part. Il conviendrait de regarder de plus près ce qui se passait au sein des corporations à une époque où les seuls documents qui les évoquent ne s'attardent que sur leurs responsabilités vis-à-vis du gouvernement.

² Et ce exclusivement en cas de succession donnant lieu à une contestation légale selon des conditions clairement établies. Voir à ce sujet Joyce MATTHEWS, "Toward an Isolario of the Ottoman Inheritance Inventory, with Special Reference to Manisa (ca. 1600-1700)", dans Donald QUATAERT (ed.), *Consumption Studies and the History of the Ottoman Empire, 1550-1922. An Introduction*, Albany, State University of New York Press, 2000, p. 45-82, p. 50-51.

n'apporte pas vraiment d'éclaircissement : précisément parce que les « indigènes » et les « militaires » désobéissaient aux injonctions de manière systématique et continuaient à se mêler les uns aux autres, dans leur vie de tous les jours comme au tribunal. Le problème, pour le sultan, surgissait avec une acuité toute particulière lors de la levée de troupes en vue de campagnes militaires : personne ne répondait aux mobilisations, les combattants putatifs revêtant alors leur identité de sujets si bien assimilés à la société que les commandants étaient réduits à arpenter les marchés à la recherche des soldats qui s'étaient installés en ville¹. Mais s'il était avant tout question de préserver l'intégrité d'une force armée, pourquoi insister sur la conformité aux procédures juridiques ? À part la question du statut, deux interprétations sont possibles : soit le fait d'être jugé en tant que militaire constituait un avantage pour les justiciables, y compris ceux qui n'étaient pas soldats, et un désavantage pour le sultan et le *shar`* ; soit, à l'inverse, le fait de se présenter devant le tribunal était préférable, y compris pour les justiciables qui étaient soumis à l'autorité de leur commandant.

Il faut peut-être souligner ici la pertinence de ces questions d'apparence procédurale. On se souviendra que les membres des corps de métiers qui adhéraient par ailleurs à un *odjaq* se trouvaient soumis à l'autorité de leur commandant, même lorsqu'il s'agissait de trancher des questions relevant spécifiquement de leur corporation (distribution des matières premières ; prix d'achat et de vente ; relations avec les consommateurs ; techniques de travail). Les stipulations à cet effet, incluses dans les codes que certaines corporations faisaient consigner au tribunal, auraient pu résulter d'une pression exercée sur eux par l'*odjaq*, qui cherchait à affirmer son ascendant sur tous les '*askar*, d'une division des compétences effectuée entre le *qâdî* et les milices à l'instigation du sultan, ou

¹ JABARTÎ, *Op. cit.*, II, p. 254. Les *yoldash-s*, clients des beys qui étaient néanmoins inscrits sur les listes des régiments ottomans, avaient déjoué une tentative précédente en s'habillant comme « des juristes ou des étudiants d'al-Azhar » ; il s'agissait pour la plupart de personnes démunies, qui refusaient de combattre avant d'avoir touché leur solde. *Ibid.*, p. 222.

encore de la volonté des artisans eux-mêmes, qui s'estimaient mieux servis par la justice propre aux militaires, ou au contraire par celle qui s'appliquait aux indigènes.

N'étant pas à même, pour l'heure, d'identifier les privilèges juridiques possibles offerts respectivement par le commandant de l'odjaq et le qâdî du tribunal, je retiendrai de l'injonction de Hasan Pacha Qapûdân deux distinctions : d'abord, dans une communication adressée par un représentant du sultan à la population d'une des provinces de l'Empire, le *shar`* désigne une seule juridiction parmi plusieurs, et semble servir de synonyme pour les tribunaux *mahkama* ; ensuite, *`askar* et civils étaient soumis, en théorie, à deux régimes juridiques séparés. Il semble admissible de conclure que, les *`askar* échappant en principe à l'autorité du qâdî, ceux qui portaient leurs différends devant le qâdî étaient des non *`askar*.

4. Or il semble difficile de fonder sur de telles distinctions des hypothèses relatives aux relations entre indigènes et *`askar*, à l'articulation entre la Sublime-porte et la province, et aux liens entre les deux ensembles de rapports sans prendre en compte les réagencements administratifs relatifs aux instances judiciaires. Rappelons que le terme *`askar* tel qu'il est défini dans les codes juridiques ottomans désigne les « agents de l'État au sens large », ou encore « tous les serviteurs de l'État » : y sont compris à ce titre « les soldats proprement dits, des officiers supérieurs au simple soldat [...] », ainsi que « les fonctionnaires civils, tous les agents de la bureaucratie, les membres de la cour impériale [...] mais aussi les Ulema [...] », qui exercent une activité dans l'enseignement, l'administration judiciaire, les institutions religieuses ou la gestion des *waqf*-s ; et enfin « les esclaves appartenant aux membres de ces différentes catégories ». La catégorie de *ra`ÿya* (pl. *ra`âyâ*), en revanche, recouvre en théorie paysans, artisans et marchands¹.

¹ Gilles VEINSTEIN, « Asker et re'aya : aperçu sur les ordres dans la société ottomane », dans *Le concept de classe dans l'analyse des sociétés méditerranéennes, XVI-XX^e siècles*, Actes des journées d'études, Bendor, 5-7 mai 1977, André NOUSCHI (éd.), *Cahiers de la Méditerranée*, Nice, 1978, pp. 15-19, p. 15. Voir aussi G. VEINSTEIN, « Note sur les inventaires après

Toutefois, ces catégories ne correspondent pas systématiquement aux fonctions concrètes qu'elles désignent. En Égypte, dès le XVII^e siècle, la vénalisation des charges de l'État permet la conversion en marchandises (dont la valeur monétaire et la fluidité permettait la thésaurisation) de certaines charges. Les mots *wadhîfa*, *murattab* ou *jâmikiyya* désignent des offices abstraits, dénués de leur contenu : des titres qui donnent droit à une rémunération pouvant être divisée entre plusieurs détenteurs, cédée et parfois transmise par héritage. Ce dispositif comprenait aussi bien les fonctions relevant du service d'une mosquée que celles liées aux régiments¹. À la fin du XVIII^e siècle, comme l'a démontré J. Hathaway, les milices ottomanes étaient ainsi vouées pour partie à l'allocation de salaires distribués

décès ottomans », dans M. NICOLAS et R. DOR (dirs.), *Quand le crible était dans la paille. Hommage à P.N. Boratav*, Paris, 1978, pp. 384-395, p. 384 : « littéralement soldats, en fait agents de l'État au sens large ». Cf. Karl K. BARBIR, "Wealth, Privilege, and Family Structure: The 'askarîs of 18th Century Damascus According to the Qassâm 'askarî Inheritance Records", dans T. PHILIPP (ed.), *The Syrian Land in the 18th and 19th Century. The Common and the Specific in the Historical Experience*, Stuttgart, Franz Steiner Verlag, 1992, pp. 179-195, p. 179 pour la même opposition entre « privileged and non-privileged, those who were attached to the state by the *devshirme*, by appointment or by patronage, and those who were not ».

¹ Et notamment les charges liées aux *waqf*-s : cf. Daniel CRECELIUS, "Introduction", *Journal of the Economic and Social History of the Orient*, xxxviii, 3, 1995, pp. 257-258. C'est sans doute ce processus qui permet de mieux comprendre l'expansion remarquable des *waqf*-s en Égypte au XVIII^e siècle, époque à laquelle furent aliénés les revenus de biens ruraux et urbains de plus en plus nombreux ; les gérants purent alors s'assurer une mesure d'autonomie croissante tandis que les beys faisaient main basse sur les revenus des grandes fondations. Voir aussi Kenneth M. CUNO, « The Reproduction of Elite Households in Eighteenth-Century Egypt : Two Examples from Al-Mansûra », dans Brigitte MARINO (dir.), *Études sur les villes du Proche-Orient, XVI^e-XIX^e siècle. Hommage à André RAYMOND*, Damas, IFEAD, 2001, pp. 237-261 p. 246. Je me permets de renvoyer le lecteur à un texte où je développe plus longuement cette hypothèse : Pascale GHAZALEH, « Commis, artisans, ouvriers. Les métamorphoses du salariat dans l'Égypte du XIX^e siècle », *REMMM*, n° 105-106, pp. 47-68, surtout pp. 49-50.

par l'État ; par leur truchement, les clients des émirs recevaient notamment des rentes tout en continuant de servir leur maître¹. Pendant la même période, les civils purent également obtenir ces charges et se faire inscrire sur les listes des odjaqs, sans que cela ne suppose le fait de porter les armes, comme l'a expliqué A. Raymond².

Cette évolution se traduit, dans les registres des tribunaux, sous la forme d'un remaniement procédural. En juillet-août 1793, les compétences de la Qisma `arabiyya concernant tous les hommes musulmans qui touchaient une solde (*`ulûfa*) furent référées à la Qisma `askariyya³. Furent laissés à la Qisma `arabiyya les actes de succession concernant les femmes musulmanes⁴, les chrétiens et les juifs, ainsi que les transactions civiles concernant ces derniers⁵. À partir de 1793, une distinction d'ordre procédural commence donc à se dessiner entre les détenteurs musulmans d'une charge vénale et tous les autres sujets du sultan. Cette distinction se fonde pour partie sur un statut juridique et pour partie sur une qualité économique (tous deux conférés par l'achat du droit à une paye). Les remaniements procéduraux, qui transforment les corpus

¹ S. J. SHAW, *Financial... op. cit.*, p. 9-10; Jane HATHAWAY, *The Politics of Households in Ottoman Egypt. The Rise of the Qazdaglis*, Cambridge, Cambridge University Press, 1997, p. 15.

² Cf. A. RAYMOND, *Op. cit.*, p. 668-671.

³ Les registres des tribunaux contiennent eux-mêmes des ordres relatifs à l'organisation judiciaire : ainsi, la Qisma `askariyya réunit les affaires concernant les militaires, les chérifs, ceux qui apprenaient le Coran par cœur (*hafadha*), les salariés (c'est-à-dire ceux qui recevaient une solde ou *`ulûfa*, aussi bien les militaires au sens strict que les commis de l'État central) et les clients (*`atbâ*) de l'armée, et enfin les employés du Dîwân `âlf, ainsi que les orphelins que laissaient les membres de ces catégories à leur mort : S. MÎLÂD, *Op. cit.*, p. 144 ; voir aussi Hasan KHALÎL, « `Ikhtisâsât mahkâmat al-qisma al-`arabiyya », dans N. IBRÂHÎM N. et I. HÎLÂL (dirs.), *Al-`Adâla bayn al-sharî`a wa al-wâqî` fî Misr fî al-`asr al-`uthmânî*, Faculté des lettres, Université du Caire, Le Caire, 2002, pp. 141-177, p. 153.

⁴ Sauf les parentes (épouses ou filles) de *`askar*, et les *sharîfa-s*.

⁵ H. KHALÎL, *art. cit.*, p. 153 ; S. MÎLÂD, *Op. cit.*, p. 149, 182.

archivistiques, traduisent de la sorte des enjeux d'envergure. L'accès à une charge, et à la solde qu'elle assurait, faisait partie d'une configuration provinciale tendue entre l'affirmation de l'autorité du sultan (en droit de mobiliser hommes et financements) et les tentatives d'exclusion qu'exigeait le maintien de l'ordre impérial.

Pourtant, les réformes subséquentes ne font jamais cas de cette configuration : au contraire, elles passent sous silence le remplacement des milices par une armée égyptienne composée, précisément, de *ra`âyâ*. En 1253 H / 1837, l'année de la publication de la *Siyâsatnâmê*, un remaniement archivistique supplémentaire consigne par exemple une partie des successions dans deux séries de registres : les *tarikât* (inventaires après décès) et les *'i`lâm shar`î* (jugements portant sur des questions de statut personnel). La série de la *Qisma `askariyya* continue cependant jusqu'en 1292/1875¹. Aurait désormais dû s'y trouver les successions des soldats, à la différence près qu'il ne devrait plus s'agir de *`askar* tels qu'ils sont identifiés par les codes juridiques ottomans, c'est-à-dire comme serviteurs du sultan, mais de soldats enrôlés dans l'Armée d'ordonnance que le vice-roi avait créée en 1815. De même que la vénalité exigeait que le caractère abstrait des charges, qui liait de manière impersonnelle le fait d'occuper un grade donné avec le droit de percevoir la solde correspondante, envahisse leur contenu concret, la création d'une armée aurait dû restituer une correspondance absolue entre le titre et l'occupation.

Or il n'en est rien. Au contraire, les *`askar* s'éclipsent si bien que les registres des tribunaux comme les chartes et décrets codifiant leur réagencement n'y font même plus allusion. Une instruction énoncée par Muhammad Alî en janvier 1838 dans l'intention de réorganiser le

¹ Sont inclus à ce titre dans la série des *'i`lâm shar`î* : actes de mariage et de divorce, attestations de majorité légale, certificats d'héritage, questions de pension alimentaire, émancipation d'esclaves, conversion à l'Islam, désertion de lieux, reconnaissance de dettes, accusés de réception (pour de la marchandise placée en consignation, par exemple), réconciliations et attestations de faillite, ainsi que les déclarations relatives à la crue du Nil. S. MÎLÂD, *Op. cit.*, p. 144, 243.

système judiciaire du Caire après des négociations menées entre les ulémas et le directeur du Cabinet du vice-roi éclaire cette constatation. Enregistré au Grand tribunal - désormais appelé *al-mahkama al-kubrâ*, et non plus *al-bâb al-`âlî* - ce document stipule que soient suspendues les activités de tous les tribunaux secondaires de la ville, à l'exception de ceux de Bûlâq et Fustât, et que leurs affaires ainsi que leur personnel soient absorbés par le Grand tribunal. Le nombre des greffiers, autorisés à « entendre et rédiger les paroles des parties, sans plus », avant de les communiquer au *shaykh al-islâm* ou à son suppléant, est fixé à dix ; le nombre de greffiers préposés au Trésor, aux tribunaux de Bûlâq et Fustât, au *sijill*, à « la liste » (*al-kashf*), à la Qisma, aux ventes et aux pièces authentiques (*al-sukûk*)¹ est également délimité.

Le document fournit certains indices quant aux transformations qui ont eu lieu au cours du demi-siècle précédent. D'abord, c'est du vice-roi qu'émane le projet de restructuration des tribunaux ; il n'est plus question du sultan, dont Muhammad `Alî demeure pourtant le délégué. Ensuite, les militaires ne sont nulle part évoqués : le souci exprimé ici n'est plus d'effectuer un partage au sein de la population, mais plutôt de codifier - par une réduction des effectifs et l'agrégation des instances - le dispositif judiciaire. Enfin, le ressort des tribunaux semble être restreint - impression confirmée par un coup d'œil sur une vingtaine de registres pris au hasard pour la période 1820-1860 - à la rédaction des transactions commerciales, des actes de succession et des actions auxquelles peuvent donner lieu celles-ci et ceux-là (dispute concernant un mur de séparation, réclamation de titre de propriété ...).

C'est notamment le cas des registres produits par les greffiers de la Qisma `askariyya : dès que nous franchissons la première moitié du XIX^e siècle, ils consistent principalement, sinon exclusivement, en copies d'actes relatifs à la propriété, à son enregistrement et à sa gestion. Le préambule d'un registre datant de l'année 1253 H/1837 (l'année de la promulgation de la Siyâsatnâmê) décrit en ces termes concis l'activité du tribunal—« *qayd hujaj al-'aylûlât al-shar'iyya* »

¹ *Ibid.*, pp. 544-545.

(inscription des actes de dévolution légale) — et les compétences du qâdî, « qui examine les jugements légaux et les affaires religieuses » (*al-nâdhîr fî al-'ahkâm al-shar'iyya wa al-'umûr al-dîniyya*)¹. Un registre plus tardif (1276 H / 1860), après la *basmalah*, précise davantage le ressort du tribunal dans le préambule suivant : « Ceci est un enregistrement déposant les copies rédigées de documents notariés (*sanad*²) relatifs aux ventes et dévolutions concernant les musulmans dans la ville protégée du Caire, qu'elle soit préservée... »³. De surcroît, l'aspect des registres a changé : les pages, rédigées à l'intérieur d'un cadre tracé au préalable, sont marquées du sceau de l'Inspection de l'intérieur (*Nidhârat al-dâkhiliyya*). Une vingtaine d'années plus tard, le préambule et le format restent le même, mais aux ventes et dévolutions sont ajoutées les attestations (*'ishhâdât*)⁴. Par-delà les conclusions évidentes suggérées par ces traces d'une autorité prépondérante et centralisée, qui contrôle désormais la juridiction de la *mahkama*, l'on remarquera qu'il n'est nulle part question de l'identité ou de la qualité des personnes pouvant prétendre à être admises devant ce tribunal en tant que parties aux affaires en question.

5. Pour ce qui est des justiciables, je n'ai trouvé aucune trace d'opposition à de tels réagencements qui ait été consignée dans les registres des tribunaux eux-mêmes. Plusieurs raisons semblent plausibles : soit de telles traces existent et seront découvertes à l'avenir ; soit les réformes administratives n'ont pas suscité d'opposition dans les faits ; soit de telles traces doivent être lues en creux dans les règlements émis par les nouvelles instances de l'État.

¹ Qisma `askariyya (QASK) 310, p. 1.

² Le mot *sanad* désigne la catégorie de « documents [...] notarizing legal possession or ownership by virtue of listings in the court records »: S. J. SHAW, « Nineteenth-century... », art. cit., p. 438.

³ QASK 350, p. 21-22.

⁴ QASK 418, p. 1 (1292 H/1878). A partir de 1293 H/1879, les dévolutions font l'objet d'une série particulière (*'Aylûlât al-Qisma al-'askariyya*) ; cinq ans plus tard débute une série consacrée exclusivement aux ventes (*Mubâya`t al-Qisma al-'askariyya*).

La première option dépend toutefois trop strictement de l'existence d'un document capable de fournir une réponse définitive à la question ainsi formulée. La seconde l'est aussi, pour des raisons théoriques : pourquoi les justiciables auraient-ils contesté le reclassement de leurs affaires, si les nouvelles modalités d'affectation ne modifiaient en rien l'usage qu'ils avaient fait des tribunaux, mais les orientaient simplement vers des instances spécialisées, dotées en fonctionnaires salariés, qui venaient remplacer des *mahkama*-s dont le personnel vivait grâce aux frais versés par le public ? De surcroît, une période de confusion administrative fut sans doute bénéfique aux usagers qui pouvaient mettre à profit la dualité du système judiciaire. Selon K. Fahmy, des instances à vocation juridique furent mises en place pour suppléer à la *sharî'a* dans les cas où elle était jugée insuffisamment explicite ou trop indulgente¹. Certains délits pouvaient de cette manière s'acheminer selon deux parcours parallèles, l'un dans les tribunaux *shar'î* et l'autre dans des cours de justice chargées de mettre en œuvre la législation pénale. Il arrivait que deux jugements différents soient émis au sujet de la même affaire, l'un énoncé par le qâdî et l'autre par un commis d'État².

C'est cependant la troisième option qui me semble la plus intéressante. Vers les années 1860, l'on trouve à nouveau des traces écrites de procédés équivalant à l'élection des chefs de corporation,

¹ Khaled FAHMY, « The Anatomy of Justice : Forensic Medicine and Criminal Law in Nineteenth-century Egypt », *Islamic Law and Society*, 6, 2, 1999, pp. 224-271, où il retrace l'admission de la science médicale, et notamment l'autopsie, dans l'ensemble des preuves utilisées par la justice pénale au XIX^e siècle. Comme Rudolph PETERS dans un article intitulé « Administrators and Magistrates : The Development of a Secular Judiciary in Egypt, 1842-1871 », *Die Welt des Islams*, 39, 3, 1999, pp. 378-397, il se penche sur la relation entre *siyâsa* et *sharî'a*, mais s'intéresse également à la manière dont Muhammad `Alî a mis en avant les réformes judiciaires effectuées à partir de la fin des années 1820 pour inciter l'Europe à soutenir son autonomie vis-à-vis de la Sublime-porte.

² K. FAHMY, *art. cit.*, p. 241-242. Cette dualité s'explique par les différents types de preuves admises par la *sharî'a* et le *ta`zîr* : R. PETERS, « Administrators and Magistrates... », *art. cit.*, p. 378.

dont les résultats avaient été consignés au tribunal jusqu'à la fin du XVIII^e siècle ; mais ces traces font désormais partie d'un corpus archivistique différent et résultent d'un processus géré par la *siyâsa*¹. Il s'agit en effet des minutes de procès-verbaux policiers et de délibérations menées par le Gouvernorat du Caire (*muhâfadhat Misr*), le Cabinet du vice-roi (*Majlis khusûsî*) et le Bureau des travaux publics (*Dîwân al-'ashghâl*). Ces minutes laissent par ailleurs puis la fin du XVIII^e siècle. Désormais, un commissaire assistait à la désignation d'un chef par les membres de la corporation et menait ensuite une enquête dans les dossiers de la police pour s'assurer que l'élus avait un casier judiciaire vierge². Les autorités chargées d'exécuter le *ta'zîr*, et dont les pouvoirs avaient toujours été plus étendus que ceux du qâdî, encadraient ainsi à présent un processus jadis mené de manière autonome ou éventuellement sous le contrôle d'un *multazim* (fermier général, responsable de la collecte des impôts dans le secteur où travaillait la corporation), de l'inspecteur des marchés ou du pacha, personnages auxquels les artisans pouvaient avoir recours pour imposer leur choix³. Rappelons toutefois que l'institutionnalisation des prérogatives du gouverneur en matière de *ta'zîr* réduit les espaces de négociation ouverts aux justiciables. Le système de la preuve au tribunal fonctionnait par témoignage interposé : grâce à l'articulation des connaissances personnelles, le qâdî pouvait mener des recherches visant à s'assurer de la probité de ses témoins qui se fondait sur leur

¹ Qui consiste en l'autorité dont jouissent les représentants de l'État (y compris le qâdî) de sanctionner les menaces à sa sécurité ou à l'ordre public : PETERS, « Islamic and Secular... », art. cit., p. 71. R. PETERS montre que le qâdî et les autorités civiles jugeaient des affaires pénales aux XVII^e et XVIII^e siècles, le qâdî étant chargé d'entendre ce type de cas dès lors qu'existaient un demandeur et un défendeur. S'il s'avérait incapable d'exécuter son jugement, ou si l'action n'avait pas été amenée par un demandeur, les autorités civiles ou militaires s'en chargeaient.

² J. COLE, *Op. cit.*, p. 171-173.

³ P. GHAZALEH, *Masters...*, *op. cit.*, p. 40-44. La corporation des peintres en bâtiment soumettait leur candidat à l'approbation du *mi'mâr bâshî*, l'architecte en chef, au XVII^e siècle : N. HANNA, *Construction Work in Ottoman Cairo (1517-1798)*, supplément aux *Annales islamologiques*, cahier 4, Le Caire, IFAO, 1984, p. 8-9.

enracinement dans la ville. En revanche, il était empêché d'engager une poursuite contre un individu dont la réputation s'avérait douteuse tant qu'aucune plainte n'avait été présentée au tribunal. Il en était tout autrement pour la police, chargée à la fois d'approuver un candidat présenté par les membres d'une corporation et de poursuivre ce candidat en justice si l'enquête menée à son sujet le convainquait d'un délit.

Il me semble qu'il serait possible, voire souhaitable, de mettre en rapport ces diverses évolutions : la création d'une armée ; les réformes judiciaires faisant glisser les questions relevant du travail vers les instances de *ta'zîr* ; enfin l'attention prêtée à l'enregistrement de la propriété constituent peut-être quelques éléments dans un processus plus global. Il n'est pas fortuit que les règlements et chartes consignés au Majlis al-'ahkâm sous la rubrique « Mahâkim shar`iyya » et relevant de la réorganisation des tribunaux n'expriment que le seul souci de fixer les frais devant être acquittés auprès du tribunal pour l'émission de divers types d'actes¹, d'une part, et de faire enregistrer les biens fonciers et immobiliers, d'autre part². Les conditions d'admissibilité des témoignages concernant la propriété constituent un volet important de ce dossier : aussi font-elles l'objet d'une *fatwâ* énonçant l'irrecevabilité d'un témoignage qui, dans une affaire de *waqf*, se fonde sur l'ouï-dire pour attester d'un droit relatif à la fondation³. La « charte des juges » (*lâ'ihat al-qudât*) établie en 1273 H/1867 insiste elle aussi sur la probité des témoins, en soulignant cette fois-ci la nécessité pour les juges de les soumettre à un questionnement (*tazkiya wa ta`dîl*) au lieu de se contenter des critères suffisants selon la *sharî`a*, qui exige uniquement des témoins qu'ils soient de condition convenable (*mastûrîn al-hâl*)⁴.

¹ Par exemple Dîwân majlis 'ahkâm Misr S7/33/1, *Daftar majmû` 'umûr 'idâra wa 'ijrâ`ât* (Recueil des instructions administratives et des procédures, ci-dedans *Daftar*), p. 110, Madbata, 1274 H/1858, articles 3-7, 13.

² La section Mahâkim shar`iyya, comme les autres rubriques, se trouve répartie à travers le cahier au fur et à mesure des enregistrements.

³ *Daftar*, p. 109.

⁴ *Daftar*, p. 105, article 7.

AUTOUR D'UNE DISPARITION

Loin de présenter des réponses définitives à la question esquissée dans l'introduction (quels rapports existent entre le réagencement des tribunaux, le remplacement partiel d'un dispositif de charges vénales par une armée d'ordonnance et l'étatisation de l'économie ?), ce texte propose simplement plusieurs manières de la formuler, et cherche à rendre compte des tenants et aboutissants possibles de la transformation d'un corpus. Il semble évident que l'image d'un processus mené par le vice-roi selon une logique de rationalisation de l'appareil d'État ne donne qu'une idée superficielle et imparfaite des transformations profondes qui ont bouleversé l'économie judiciaire de l'Égypte pendant la première moitié du XIX^e siècle. Ce processus est bien plutôt à situer dans l'espace de négociation que constituait le tribunal, entre les gouverneurs de l'Égypte et leur souverain, d'une part, et entre la population provinciale et le pouvoir, d'autre part. Une fois retranchée au tribunal cette capacité de médiation et tous les éléments qui en avaient relevé, n'y demeurèrent que les questions de statut personnel largement défini - à savoir, tout ce qui avait trait aux alliances matrimoniales et à la dévolution de la propriété par le biais de l'héritage « exceptionnel », ainsi que les transactions en découlant. Les domaines « politiques » recouverts auparavant par les tribunaux ottomans se trouvent désormais soumis aux autorités *ta'zîr* spécialisées qui disposent de leurs propres tribunaux ; ainsi, si l'on recherche les *`askar*, pendant la seconde moitié du XIX^e siècle, c'est dans les dossiers des commis de l'État égyptien (*muwadhdhafîn*), et non dans le dispositif des charges ottomanes, que l'on est susceptible de les rencontrer.

Pascale GHAZALEH
Université américaine du Caire

